

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil des actes administratifs  
N° 36/2020  
du 11 au 30 novembre 2020**



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 11 au 30 novembre 2020  
N°36/2020**

**SOMMAIRE**

**-Décisions du Maire  
-Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 11 au 30 novembre 2020  
N°36/2020**

**DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 11 au 30 novembre 2020  
N°36/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
388/2020	12/11/2020	Concession de Terrain Pleine terre 1 place de 2.00m <sup>2</sup> - Renouvellement n°131NC
389/2020	12/11/2020	Concession de Terrain Caveau 4 places de 2.00m <sup>2</sup> - Renouvellement n°395NCB
390/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association Actions d'Avenir
391/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association A.I.A
392/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association Socio-Culturel de la Famille 95
393/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association Barbouille
394/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association Club des loisirs des Anciens
395/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association Conceptuel Association
396/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel- Association CREDO
397/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association AHPAGS
398/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - DK-BEL
399/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association Double Dutch
400/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Code Pouce Association
401/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association ADLCA
402/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association Les Poulains
403/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association IMAJ
404/2020	17/11/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel - Association A.G.V
405/2020	26/11/2020	Contrat de prestations de services de billetterie

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 11 au 30 novembre 2020  
N°36/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

406/2020	26/11/2020	Mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Moscou à Villiers le Bel
407/2020	26/11/2020	Mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Les Gélinières à Villiers le Bel
408/2020	26/11/2020	CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°48NAB
409/2020	26/11/2020	CASE COLUMBARIUM - Concession nouvelle Module 3 Case 3
410/2020	27/11/2020	CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°5196CM
411/2020	27/11/2020	CASE COLUMBARIUM - Concession nouvelle Module 3 Case 4
412/2020	27/11/2020	CONCESSION DE TERRAIN - Caveau 2 places de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°509NC
413/2020	27/11/2020	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m <sup>2</sup> -Renouvellement n°354NC

Préfecture du Val d'Oise

-----  
MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la république  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 3  
Allée : 22  
Numéro : 1725

DECISION N° 388 /2020

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terra 1 place de 2.00 m<sup>2</sup>  
**Renouvellement n° 131NC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,  
**ARRETE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Carré : 3  
Allée : 22  
Numéro : 1725

pour une durée de **10 ans**, à compter du **24/04/2016** et expirant le **23/04/2026**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 131NC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
131NC	Concession nouvelle	24/04/1971	15	23/04/1986
131NC	Renouvellement	24/04/1986	15	23/04/2001
131NC	Renouvellement	24/04/2001	15	23/04/2016

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant le somme de 404.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **12 NOV. 2020**,  
Signature du Maire.  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
**Fauzi BRIKH**



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal  
Carré : 7  
Allée : 44  
Numéro : 3285

DECISION N° 389 /2020

CONCESSION DE TERRAIN Caveau 4 places de 2.00 m<sup>2</sup>  
**Renouvellement n° 395NCB**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,  
**ARRETE**

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7  
Allée : 44  
Numéro : 3285

pour une durée de **10 ans**, à compter du **24/10/2019** et expirant le **23/10/2029**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 395NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	24/10/1989	30	23/10/2019

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le 12 NOV. 2020.  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
**Faouzi BRIKH**



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n°337 2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association ACTIONS D'AVENIR.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **Action d'avenir**, une convention de mise à disposition de la salle « **Aldebaran** » les lundis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 , **et le bureau des initiatives du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 et les mercredis de 9h00 à 12h00**, situés à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 17 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 391/ 2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association A.I.A.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **A.I.A**, une convention de mise à disposition des salles **Betelgeuse et aldebaran, les samedis de 9h00 à 12h00, Acturus, les samedis de 16h00 à 18h00 et les Betelgeuse et Deneb les jeudis de 19h00 à 22h00** de chaque mois, situées à la Maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 14 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué

aux centres sociaux.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 32/ 2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association Socio-Culturel de la Famille 95.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **Socio-Culturel de la Famille 95**, une convention de mise à disposition des salles **Soleil**, les mercredis de 9h30 à 12h ainsi que le 26 septembre et le 21 novembre 2020 de 14h à 18h, **Antares** les jeudis de 9h30 à 12h30, **Betelgeuse** les vendredis de 18h30 à 20h30 et la **cuisine** un mercredi sur deux de 9h30 à 12h00, situées à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers le bel, pour une période allant du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

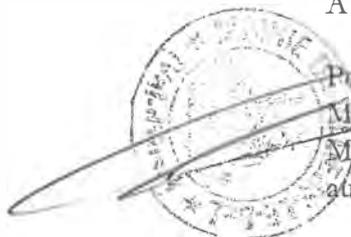
**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 14 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n°333/ 2020.**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association Barbouille.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **Barbouille**, une convention de mise à disposition de la salle « **Antares** » les lundis et jeudis de 14h00 à 17h00 de chaque mois, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

27 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n°394 2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association Club des loisirs des Anciens.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

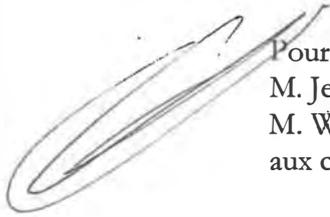
### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **Club des loisirs des Anciens**, une convention de mise à disposition de la salle « **Acturus** » les Lundis et Vendredis de 10h45 à 11h15 de chaque mois, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 17 novembre 2020

  
Pour le Maire de Villiers-Le-Bel  
M. Jean-Louis MARSAC  
M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n°395 2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association Conceptuel Association.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **Conceptuel Association**, une convention de mise à disposition de la salle « **Acturus** » les lundis et les mercredis de 19h30 à 21h00 de chaque mois, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

14 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n°310/2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association CREDO.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **CREDO**, une convention de mise à disposition **des salles « Aldebaran » et « Betelgeuse »** les samedis de chaque mois de 14h00 à 17h00, situées à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 17 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 357/2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association AHPAGS.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **AHPAGS**, une convention de mise à disposition de la salle **Deneb**, **les samedis : 10 octobre, 14 novembre, 12 décembre 2020, puis, les samedis : 9 janvier, 13 mars, 10 avril, et 12 juin 2021 de 16h00 à 19h00**, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 17 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n°381/2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – DK-BEL.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **DK-BEL**, une convention de mise à disposition des salles « **Soleil** » et « **Acturus** » les mardis de 19h30 à 22h00 pour la salle Soleil et les samedis de 10h00 à 12h00 pour la salle Acturus ,situées à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 14 septembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 51 / 2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association Double Dutch.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **Double Dutch**, une convention de mise à disposition de la salle « **Soleil** » les lundis et mercredis de 19h00 à 21h30 et les jeudis de 19h00 à 21h30 si cette dernière est disponible, de chaque mois, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 17 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## DECISION DU MAIRE n° 100 / 2020

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel –code pouce Association.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

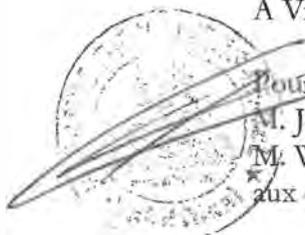
### DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **CODE POUCE**, une convention de mise à disposition de la salle **Antares**, tous les jeudis soirs, **de 19h30 à 21h00**, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 14 novembre 2020



Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## DECISION DU MAIRE n° 004 / 2020

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association ADLCA.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### DECIDE

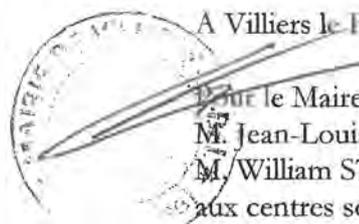
**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **ADLCA**, une convention de mise à disposition de la salle « **Deneb** » les 3<sup>ème</sup> samedis de chaque mois de 15h00 à 17h00, situé à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 17 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel  
M. Jean-Louis MARSAC  
M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n°104/2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association Les Poulains.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **Les Poulains**, une convention de mise à disposition de la salle « **Acturus** » les Vendredis de chaque mois de 17h00 à 21h00, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 14 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 37 2020**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association IMAJ.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **IMAJ**, une convention de mise à disposition de la salle « **Acturus** » les mercredis de chaque mois de 9h30 à 12h00, située à la Maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 17 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel

M. Jean-Louis MARSAC

M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## DECISION DU MAIRE n° 310/2020

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Camille Claudel – Association A.G.V.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Il sera conclu avec l'association **A.G.V.**, une convention de mise à disposition de la salle « **Acturus** » les jeudis de 14h30 à 15h30 de chaque mois, située à la maison de quartier Camille Claudel sise 32 bis avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**Article 2** – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 14 novembre 2020

Pour le Maire de Villiers-Le-Bel  
M. Jean-Louis MARSAC  
M. William STEPHAN, conseiller municipal délégué  
aux centres sociaux.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE N° 2020/105

**Objet : Contrat de prestations de services de billetterie**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia Kilinc des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre en vente des billets de la Saison culturelle sur le réseau Weezevent,

CONSIDERANT la proposition faite en ce sens par WEEZEVENT, 14 rue de l'Est, 21000 DIJON,

### DECIDE

**Article 1** – Un contrat de prestations de services sera conclue avec la société Weezevent pour la vente de billets au nom et pour le compte de la Mairie de Villiers-le-Bel.

**Article 2** - En contrepartie, Weezevent, percevra, sur chaque billet vendu dans son réseau, une commission de vente définie comme suit :

Vente en ligne (CB) : 2.5% par billet vendu, taxes incluses avec un minimum de 0.99€ TTC

Vente en guichet : 0.20€ HT par billet émis

**Article 3** - La convention prend effet à compter de sa notification.

**Article 4** – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera dont une ampliation sera remise à Monsieur le Sous Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 26/11/2020

Le Maire,  
Jean Louis Marsac  
Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Laetitia Kilinc





**DECISION DU MAIRE n° 2020/ 406**

**Objet : Mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Moscou à Villiers le Bel**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Moscou à Villiers le Bel,

CONSIDERANT la proposition faite en ce sens par la Ste HERVE CERLES CONSEIL, 25 allée des Acacias, 77100 Mareuil les Meaux,

**DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un contrat avec HERVE CERLES CONSEIL, pour une mission de coordination SPSP pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Moscou à Villiers le Bel.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 17 650€ HT soit 21 180€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin de la mission

**Article 4** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25/11/2020

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Laetitia KILINC





## DECISION DU MAIRE n° 2020/ 407

**Objet : Mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Les Gélinières à Villiers le Bel**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Les Gélinières à Villiers le Bel,

CONSIDERANT la proposition faite en ce sens par la Ste HERVE CERLES CONSEIL, 25 allée des Acacias, 77100 Mareuil les Meaux,

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un contrat avec HERVE CERLES CONSEIL, pour une mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de voirie du secteur Les Gélinières à Villiers le Bel.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 15 220€ HT soit 18 264€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin de la mission

**Article 4** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel le 25/11/2020

Le Maire,

Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée

Laetitia KILINC



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 2  
Allée : 74  
Numéro : 3983

DECISION N° 408 /2020

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m<sup>2</sup>  
**Concession nouvelle N° 48NAB**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2  
Allée : 74  
Numéro : 3983

pour une durée de **20 ans**, à compter du **12/11/2020** et expirant le **11/11/2040**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **48NAB** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **26 NOV. 2020**,  
Signature du Maire,



*NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.*



MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

DECISION N° 409 /2020

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 10  
Allée : 59

CASE COLUMBARIUM  
**Concession nouvelle Module 3 Case 3**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **0.16 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 10  
Allée : 59  
Numéro : Module 3 Case 3

pour une durée de **20 ans**, à compter du **12 novembre 2020** et expirant le **11 novembre 2040**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **Module 3 Case 3** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le 9 NOV 2020,  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
**Faouzi BRIKH**

*NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.*



MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 9  
Allée : 85  
Numéro : 5196

DECISION N° 610 /2020

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m<sup>2</sup>  
**Concession nouvelle N° 5196CM**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9  
Allée : 85  
Numéro : 5196

pour une durée de **20 ans**, à compter du **16/11/2020** et expirant le **15/11/2040**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5196CM** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **27 NOV. 2020**,

Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.



*NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.*





**MAIRIE de VILLIERS LE BEL**  
32 RUE DE LA REPUBLIQUE

**DECISION N° 4M /2020**

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 10  
Allée : 59

CASE COLEMBARIUM  
**Concession nouvelle Module 3 Case 4**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,  
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **0.16 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées  
sont les suivantes :

Carré : 10  
Allée : 59  
Numéro : Module 3 Case 4

pour une durée de **20 ans**, à compter du **23 novembre 2020** et expirant le **22 novembre 2040**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **Module 3 Case 4** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **27 NOV. 2020**  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué



**NOTA :** tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 3  
Allée : 27  
Numéro : 2097

DECISION N° 412/2020

CONCESSION de TERRAIN - Caveau 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>  
**Concession nouvelle N° 509NC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3  
Allée : 27  
Numéro : 2097

pour une durée de **20 ans**, à compter du **12/11/2020** et expirant le **11/11/2040**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **509NC** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **27 NOV. 2020**,  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.



*NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.*



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 3  
Allée : 25  
Numéro : 1952

DECISION N° 13 /2020

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>  
**Renouvellement n° 354NC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,  
**ARRETE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3  
Allée : 25  
Numéro : 1952

pour une durée de **10 ans**, à compter du **09/04/2020** et expirant le **08/04/2030**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 354NC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
354NC	Concession nouvelle	09/04/1990	15	08/04/2005
354NC	Renouvellement	09/04/2005	15	08/04/2020

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant le somme de 404.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **27 NOV. 2020**,  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.





**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 11 au 30 novembre 2020  
N°36/2020**

**ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 11 au 30 novembre 2020  
N°36/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
490/2020	16/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre Sémard
491/2020	16/11/2020	Annule et remplace l'arrêté n°483/2020 Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation ruelle des Pâtisseries et rue du Pressoir
492/2020	16/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 rue Gambetta
493/2020	16/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Morillon
494/2020	16/11/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines et communautaires sur le secteur des Charmettes dans le cadre de la taille des tilleuls
495/2020	16/11/2020	Vente ambulante Monsieur Luckenson
496/2020	17/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00122 7 Impasse les Justices
497/2020	17/11/2020	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 00101 - 6 Rue Victor Gouffé
498/2020	17/11/2020	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 20 00021 79 avenue Pierre Sémard
499/2020	17/11/2020	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 20 00022 80 avenue Pierre Sémard
500/2020	17/11/2020	Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°3 rue MORILLON
501/2020	20/11/2020	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 20 00008 ZAC des Tissonvilliers III – Lot G3 – 8 avenue de l'Europe
502/2020	23/11/2020	Prolongation de l'arrêté n°441/2020 Arrêté de circulation - Sortie de crise COVID-19 Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité ENEDIS
503/2020	25/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00102 - 14 rue de la Humette
504/2020	25/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00107 - 55 Rue de Paris
505/2020	25/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00123 - 67 avenue Pierre Sémard
506/2020	25/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00126 - 40 rue Georges Bizet
507/2020	26/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre Sémard

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 11 au 30 novembre 2020  
N°36/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

508/2020	26/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre Sépard
509/2020	26/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Chemin de Margot
510/2020	26/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue du 8 Mai 1945
511/2020	26/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Rodin
512/2020	26/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre Sépard
513/2020	26/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au droit n°49 avenue Pierre Dupont

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

**Arrêté n° 490 /2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue PIERRE SEMARD

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417- 10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 112 Avenue PIERRE SEMARD, pendant les travaux de l'entreprise EURO CABLES RESEAUX 5 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE qui doit réaliser 'un branchement de Gaz pour le compte de GRDF.

### ARRETE

**Article 1 -** À partir du 27/11/2020 au 31/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

**Article 4 -** La circulation se fera par demi-chaussée pendant la réalisation des travaux et sera gérée par des hommes trafic ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de police de Villiers le Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16 novembre 2020  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

*Fait le jour*  
*l'Adjoint délégué*  
*J. Allaoui Hali Di*



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 491 /2020

Annule et remplace l'arrêté n°483/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation ruelle des Pâtisseries et rue du Pressoir

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique ruelle des Pâtisseries et rue du Pressoir, pendant l'intervention de l'entreprise EN OM FRA 6-8 rue Gustave Eiffel 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, qui doit réaliser des fouilles de reconnaissance de fondation sur la rue du Pressoir pour diagnostic géotechnique.

### ARRETE

**Article 1** - Du 21/12/2020 au 28/12/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking ruelle des Pâtisseries à l'angle de la rue du Pressoir pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise.

**Article 3** - Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

#### **Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
  - Le nom du concessionnaire.
  - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
  - La nature des travaux.
  - La date de début et la durée du chantier.

**Article 5** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 6** - Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 7** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11-** La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16 novembre 2020  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 492 /2020

Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 RUE GAMBETTA

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE GAMBETTA, pendant l'intervention de l'Association RELAIS ECOUTE SANTE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, Fédération du Val d'Oise 4 rue de l'Industrie 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, afin d'effectuer une aide à l'obtention de droits santé.

### ARRETE

**Article 1** - Le jeudi 26 novembre 2020 de 13h30 à 18h30, l'association nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking devant le n°34 RUE GAMBETTA.

#### **Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 4** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 5** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 6** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

### **Article 7 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

### **Article 8 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

### **Article 9 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de polices seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant )

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16 novembre 2020  
Le Maire,

**Jean-Louis MARSAC**



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 493 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue MORILLON

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue MORILLON, pendant l'intervention de l'entreprise RENAISSANCE CONSTRUCTION, 5 route de l'Ouest 94380 Bonneuil-Sur-Marne, qui doit réaliser la pose d'un échafaudage pour le compte de Monsieur SADAK Joseph.

### ARRETE

**Article 1** - Du 20/11/2020 au 04/12/2020 (4 jours de travaux selon météo favorable) l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passage protégés.

**Article 4** - La rue Morillon sera fermée à l'angle de la rue Victor Gouffé et de la rue Morillon.

**Article 5** - La rue Morillon sera mise en impasse à partir de la rue Jules Ferry pour permettre l'accessibilité aux riverains et aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

**Article 6** - L'entreprise RENAISSANCE CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place les déviations ainsi que toute la signalisation.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 8** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre

en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 9** - Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 10** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 11 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 12 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 13 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 14-** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16 novembre 2020  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



2/2

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 494 /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines et communautaires sur le secteur des Charmettes dans le cadre de la taille des tilleuls.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417- 10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, sur l'ensemble des voiries urbaines et communautaires sur le secteur des Charmettes, pendant les travaux de l'entreprise TERIDEAL 62 Grande Rue 78490 VICQ, qui doit réaliser la taille en rideau des tilleuls pour le compte de VERT LIMOUSIN.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 23/11/2020 au 31/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

**Article 3 - Suivant la nature et l'endroit des travaux les restrictions de circulation ci-après devront être respectées :**

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

**Article 4** - Les terres de déblais seront évacuées dès l'ouverture de fouille.

### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de polices seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -** La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16 novembre 2020

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALID



2

**EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE**

MM/CP/CT

Permis de stationnement n° 495 /2020

Objet : vente ambulante

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU le dossier de candidature déposé dans le cadre d'une mise en concurrence par lequel Monsieur LUCKENSON domicilié au 1, rue Gounod – 95400 VILLIERS LE BEL demande l'autorisation d'installer un camion pour effectuer la vente de plats haïtiens

VU la déclaration sur l'honneur du pétitionnaire concernant les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un commerce ambulante,

VU la délibération en date du 29 mars 2019 fixant la tarification des emplacements des commerces ambulants,

VU l'arrêté n°4/2010 portant réglementation d'occupation du Domaine Public,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à installer un camion de vente de plats haïtiens à l'emplacement situé à l'arrière de l'angle de l'avenue Pierre Séward et de la rue Adélaïde Hauteval  
- sur une période de 6 mois, à compter du Lundi 16 novembre 2020 au Vendredi 14 mai 2021
- Article 2 :** Le camion sera autorisé à stationner du lundi au dimanche (à l'exception du mardi) de 10h30 à 14h30 et de 17h30 à 21h30 sur l'emplacement décrit à l'article 1.
- Article 3 :** Le demandeur sera redevable d'une taxe d'un montant de 10,30 euros par jour ou 190,90 euros par mois fixée conformément à la délibération du 29 mars 2019 et qui sera acquittée à la fin de la période de validité du présent arrêté.
- Article 4 :** Le demandeur devra assurer, d'une façon autonome, l'alimentation électrique du camion.  
Les règles relatives à l'emplacement sont les suivantes : obligation du respect strict des horaires, obligation du respect du voisinage, interdiction de mettre de la musique, interdiction d'installer des tables et des chaises, interdiction de vendre de l'alcool, interdiction de faire des barbecues.
- Article 5 :** Le demandeur doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée et est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.
- Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre révocable. Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment par la collectivité pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** La présente autorisation ne peut être vendue ou louée.

**Article 9 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et tenu à disposition de toute réclamation de la police municipale ou nationale ainsi qu'à un représentant de la ville.

**Article 10 :** A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous Préfet de Sarcelles
- au Demandeur
- à la Directrice Générale des Services municipaux
- au Commissariat de Villiers le Bel
- à la Police Municipale

Fait à Villiers-le-Bel, le 16 novembre 2020

Pour le Maire,  
**Maurice MAQUIN**  
Adjoint au Maire délégué aux Travaux et au  
Développement Durable



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00122**

déposé le : 26/10/2020

**par : SAS AZUR SOLUTION ENERGIE**  
représentée par Monsieur Laurent NAHUM

**demeurant : 155-159 rue du Docteur Bauer**  
93400 SAINT-OUEN

**pour : Installation de 10 panneaux photovoltaïque**  
en toiture.

**sur un terrain sis : 7 Impasse les Justices**  
95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre : AD789**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : m<sup>2</sup>**

**créée : m<sup>2</sup>**

**démolie : m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 26/10/2020, et affichée le 28/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

**ARRETE**

**Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.**

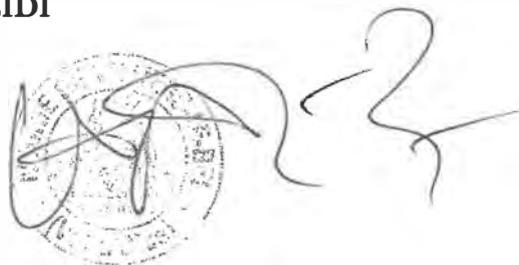
**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Dans le cas de toitures à pentes, ils devront respecter la pente de la toiture et être encastrés c'est-à-dire compris dans l'épaisseur de toiture.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 NOV. 2020**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI**



**Nota :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 95680 20 00101**

déposé le : 14/08/2020

**par :** Monsieur Auguste DEKA

**demeurant :** 6 rue Victor Gouffé  
95400 VILLIERS LE BEL

**Pour :** Transformation d'un atelier en logement  
(régularisation suite à infraction),

**sur un terrain sis :** 6 rue Victor Gouffé

95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AC204

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 225,00 m<sup>2</sup>

**dont surface transformée :** 41,00 m<sup>2</sup>

**surface totale de plancher après  
transformation :** 225,00 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/08/2020, et affichée le 19/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/10/2020 ;

Vu la demande de déclaration préalable délivrée le 09/02/2018 sous le numéro DP 095 680 17 00144, relative à la modification de la clôture avec portail coulissant, la transformation du garage en atelier et la pose d'une béquille de stationnement ;

Vu le procès-verbal d'infraction au code de l'Urbanisme dressé le 21 octobre 2019, sous le numéro PV 11/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/09/2020 ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable, aux motifs que le projet modifie de façon conséquente le volume existant et l'objet des travaux n'est pas clair car il n'indique pas de façon précise s'il s'agit de régulariser des modifications déjà réalisées.

Considérant que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s) présent(s).

Considérant que les travaux projetés, comme la transformation d'un atelier en logement déjà réalisée, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du (des) Monument(s) Historique(s) présent(s) dont il convient de garantir la présentation, la transformation déjà réalisée ne pourra être régularisée.

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone C du PEB.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme et les articles UA-1 et UA-2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune qui listent de façon exhaustive les constructions permises dans le cadre du Plan d'Exposition au Bruit et notamment la zone C, et indique que sont autorisées, les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par les équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. Or, le projet présente une habitation supplémentaire ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme et les articles UA-1 et UA-2 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'en l'état, les travaux déjà réalisés (transformation d'un atelier en logement sans autorisation) ne peuvent donc pas être régularisés.

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 17 NOV. 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Allaoui HALIDI



**Nota important :**

**Conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme, le projet ne donnera pas lieu à une unité d'habitation supplémentaire (la propriété ne comptera donc qu'une seule unité d'habitation).**

---

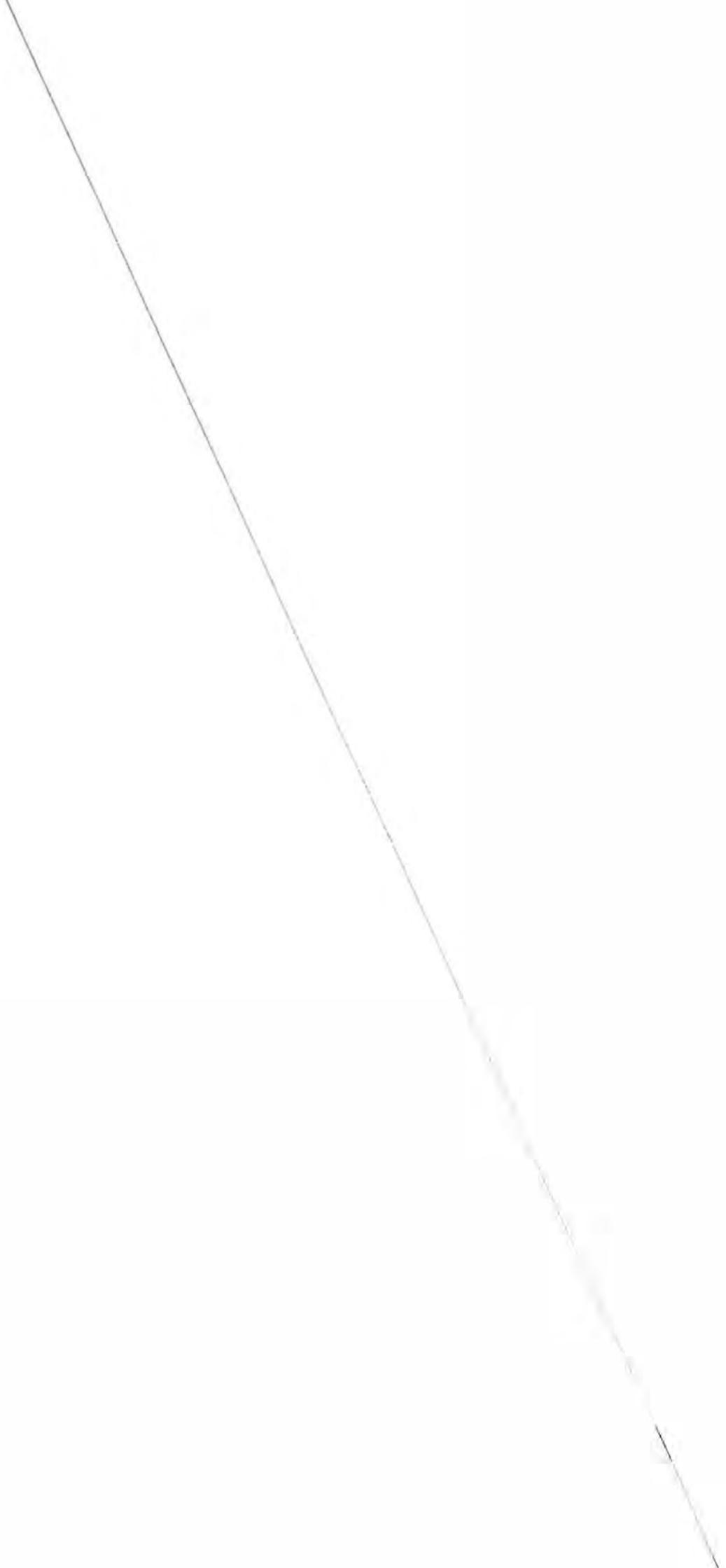
**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 95680 20 00021**

déposé le : 05/10/2020

par : Monsieur Francois EMLEK

demeurant : 7 Place André Germain

95500 GONESSE

Pour : Extension d'un logement existant à l'étage du bâtiment.

sur un terrain sis : 79 avenue Pierre Sénard

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL329

**SURFACE DE PLANCHER**

habitation existante : **53,00 m<sup>2</sup>**

habitation créée : **44,50 m<sup>2</sup>**

habitation totale après travaux :

**97,50 m<sup>2</sup>**

commerce existant et inchangé :

**95,00 m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/10/2020, et affichée le 07/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone C du PEB.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme et les articles UE-1 et UE-2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune qui précise que « seules sont autorisées dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit, les extensions mesurées, dès lors que celles-ci n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ». Or, le projet d'extension dépasse les 30% de surface de plancher par rapport à la construction existante de l'habitation, tolérés en cas d'extension.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UE-7.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *sur les terrain dont la superficie est inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie totale du terrain* ». Or, le projet présente une emprise au sol de 94% de la superficie totale du terrain compris le balcon en saillie qui n'est pas dissociable du gros œuvre du bâtiment.

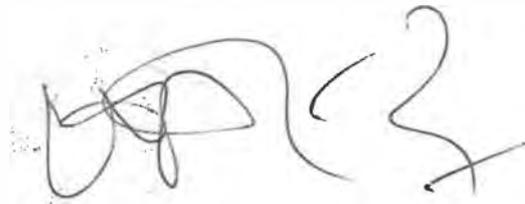
Considérant que le projet est incompatible avec l'article UE-9.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *les toitures y compris celles des annexes ; doivent présenter une simplicité de volume, la couverture des bâtiments doit être réalisée par une toiture à pente comprises entre 25° et 60°* ». Or, le projet d'extension présente une pente de toiture de 20°.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 NOV. 2020**  
**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué**  
**Allaoui HALIDI**



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 20 00022**

**déposé le : 19/10/2020**

**par : Monsieur Bakir TANRIVERDI**

**demeurant : 80 avenue Pierre Séward**

**95400 Villiers-Le-bel**

**Pour :** Extension et surélévation d'une maison avec la création d'un espace bureaux au rez-de-chaussée et retour à l'état initial, soit un seul logement (1er étage et combles), en vue d'une régularisation suite à infraction.

**sur un terrain sis : 80 avenue Pierre Séward**

**95400 Villiers-Le-Bel**

**cadastre : AN412**

**SURFACE DE PLANCHER**

existante habitation avant travaux : **205,50 m<sup>2</sup>**

créée habitation : **81,90 m<sup>2</sup>**

supprimée par changement de destination :  
**57,10 m<sup>2</sup>**

soit une surface totale habitation après  
travaux : **230,30 m<sup>2</sup>**

créée bureaux : **16,90 m<sup>2</sup>**

créée bureaux par changement de  
destination : **57,10 m<sup>2</sup>**

soit une surface totale bureaux :  
**74,00 m<sup>2</sup>**

soit une surface totale après travaux :  
**304,30 m<sup>2</sup>**

**Nombre de logements existants : 1**

**Nombre de logements créés : 0**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 19/10/2020, et affichée le 21/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu le procès-verbal d'infraction à l'urbanisme n° PV 20/2017 dressé le 14 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone C du PEB.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme et les articles UE-1 et UE-2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune qui précise que « *seules sont autorisées dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit, les extensions mesurées, dès lors que celles-ci n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances* ». Or, le projet d'extension dépasse les 30% de surface de plancher par rapport à la construction existante de l'habitation, tolérés en cas d'extension.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UE-5.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *en cas de retrait, la marge de recul des constructions sera au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égoût de toit (H) avec un minimum de 2,50 mètres en cas de façade sans baie et égale à la hauteur de l'égoût de toit (H=L) avec un minimum de 4,00 mètres en cas de façade avec baie* ». Or, le projet présente une marge de recul de 2,81 mètres sans baie ainsi que 5,53 mètres et 8,21 mètres avec baies pour une hauteur à l'égoût de toit de 7,25 mètres et 9,80 mètres.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UE-5.7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction au regard de la règle. Aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévu à l'article UE-5.5 du PLU* ». Or, le projet présenté aggrave la situation de la construction au regard de la règle.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UE-9.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *les constructions doivent s'insérer dans le paysage urbain et bâti* ». Or, le projet par son architecture, ses dimensions ou l'aspect extérieur du bâtiment à modifier est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UE-12.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *au moins 15% de la surface de terrain doit être traité en espaces verts de pleine terre* ». Or, le projet présente 10% seulement de la surface de terrain traité en espaces verts de pleine terre.

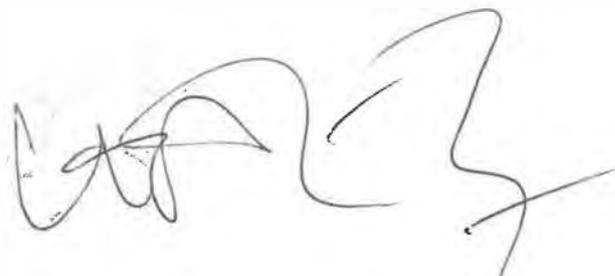
Considérant que le projet est incompatible avec l'article UE-17.9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *toute opération doit prévoir l'aménagement d'un emplacement ou d'un local dédié au stockage des déchets et au tri sélectif, conformément aux normes en vigueur dans le code de la construction et de l'habitat, et en s'assurant que son emplacement permet la manipulation aisée des dispositifs de stockage et leur accès à l'espace public* ». Or, le projet ne présente pas d'emplacement ou de locaux dédiés au stockage des déchets.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 NOV. 2020**  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



---

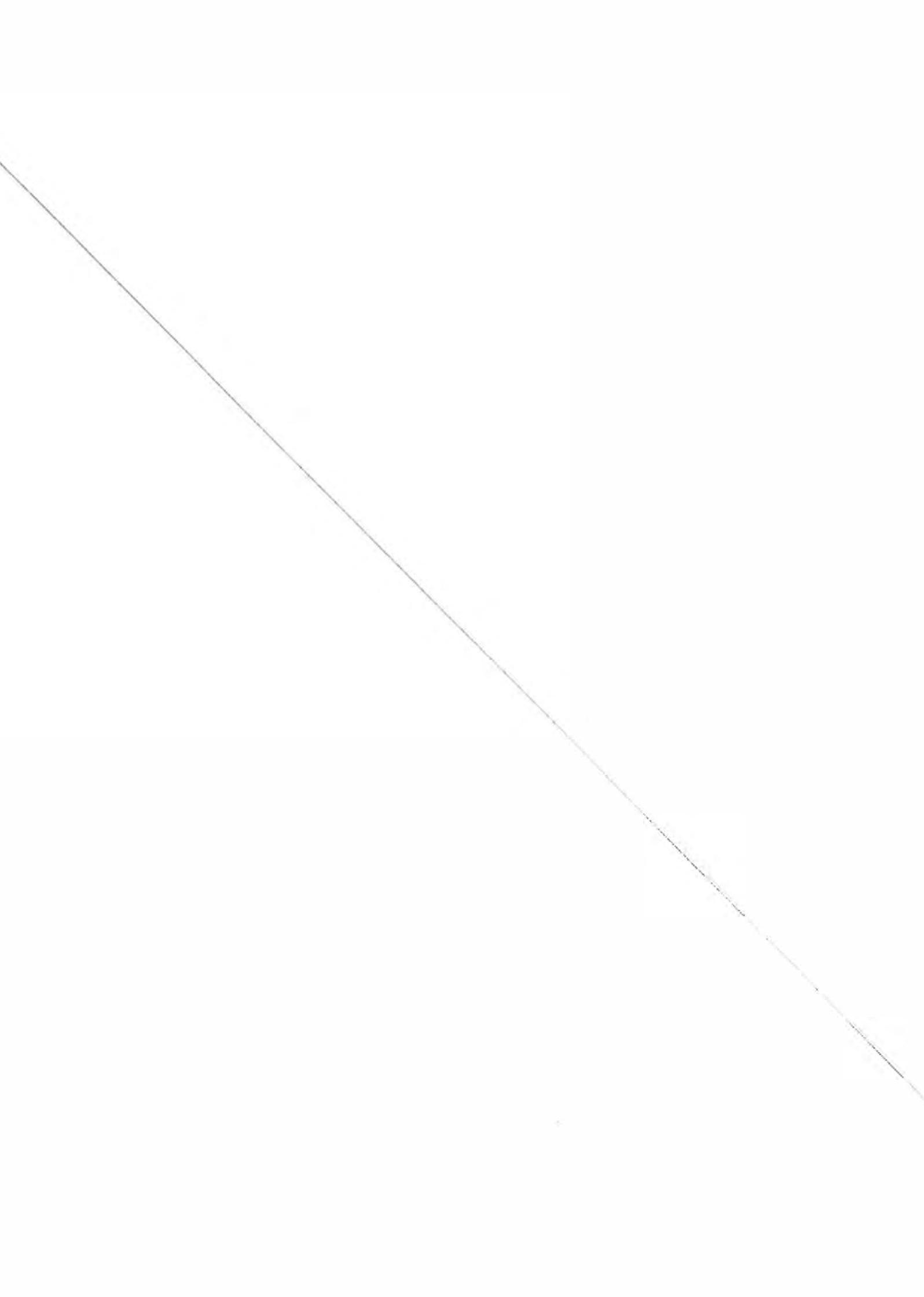
## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP  
Arrêté n° 500 /2020

**Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°3 rue MORILLON**

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

**VU la demande du 04/11/2020 : DP 956802000099**  
Par laquelle l'entreprise **RENAISSANCE CONSTRUCTION**  
**Pour le compte de Monsieur SADAK Joseph**  
Domicilié : **5 route de l'ouest 94380 BONNEUIL SUR MARNE**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au  
**N°03 rue MORILLON 95400 VILLIERS-LE-BEL :**

**Du 20/11/2020 au 04/12/2020**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :  
- Décret 64-262 du 14/03/1964  
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966  
- Règlement départemental du 21/10/1965

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :  
- Décret 69-897 du 18/09/1969  
- Circulaire du 18/12/1989

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation.

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident.
- En raison de l'étroitesse de la rue Morillon et durant la pose de l'échafaudage et des travaux de ravalement la rue sera fermée physiquement à l'angle de la rue Victor Gouffe et de la rue Morillon

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 4 :** La demande concernant des travaux réalisés dans le périmètre et en conformité avec les orientations de l'OPAH-RU du village, le pétitionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public pendant les trois premiers mois.

**Article 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 17/11/20  
Le Maire  
**Jean Louis MARSAC**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Maurice MAQUIN**

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 95680 20 00008**

**déposé le : 28/05/2020**

**par : SCI FLASCH représentée par Monsieur Ferdi MAZLHUM**

**demeurant : 46 avenue du 8 Mai 1945**

**95400 VILLIERS-LE-BEL**

**pour : la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, d'exposition vente et d'entrepôt**

**sur un terrain sis : ZAC des Tissonvilliers III – Lot G3, 8 avenue de l'Europe 95400 VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AS n° 105, 513, 528, et 554**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : 0 m<sup>2</sup>**

**créée : 1 554,00 m<sup>2</sup>**

**démolie : 0 m<sup>2</sup>**

**Nombre de logements créés : 0**

**Nombre de logements démolis : 0**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 28/05/2020, et affichée le 06/06/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/02/1983, portant création de la Zone d'Aménagement Concerté ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15/11/2006 décidant de la création de la Z.A.C. des Tissonvilliers III ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/05/2007 décidant l'exonération de la part communale de la taxe d'Aménagement dans la ZAC des Tissonvilliers III ;  
Vu l'article L520 du code de l'urbanisme instituant en région d'Ile-de-France, une taxe à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux et l'article 231 ter du code général des impôts qui exonère ces locaux de ladite taxe lorsqu'ils sont situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur ;  
Vu la concession d'aménagement datée du 08/08/2007 ;  
Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel ;  
Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;  
Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;  
Vu la carte départementale d'aléas comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement ;  
Vu l'autorisation de dépôt d'une demande de Permis de Construire de Grand Paris Aménagement (GPA) agissant en sa qualité d'aménageur de la ZAC des Tissonvilliers III, en date du 03/08/2020 ;  
Vu les avis des sous-commissions consultatives Départementale de sécurité E.R.P./I.G.H.et d'accessibilité, en date du 29/09/2020.

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

**Article 2** : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après:

Les canalisations d'eau potable seront raccordées au réseau public.

Les Eaux Usées : seront obligatoirement raccordées au réseau public.

Les eaux pluviales : se référer aux prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique, dont l'avis est ci-joint. Pour rappel le terrain est situé en zone de gypse.

Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux usées et pluviales.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Les branchements d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur règlement d'assainissement, fascicule 70,...)

Un dispositif de relevage sera à mettre en œuvre si le projet de construction est situé en contrebas et/ou un système anti-reflux.

Les prescriptions du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, devront être strictement respectées, conformément à l'avis ci-joint.

Il est rappelé que l'opération est éventuellement soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans l'avis du SIAH, joint en annexe.

- La hauteur totale des clôtures n'excèdera pas 2,20 m. Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima

une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec au minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

- Les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

- Il sera prévu au minimum 18 places de stationnement sur la propriété ainsi qu'un emplacement couvert pour les deux-roues.

- Les parcs de stationnement comportant plus de 10 emplacements doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de la surface affectée à cet usage. Des écrans sous formes de véritables structures végétales seront prévus autour des parcs de stationnement.

- Il sera planté un minimum de 10 unités de plantations d'arbres (à tiges, demi-tiges et arbustes) ;

- L'aménagement d'un emplacement ou d'un local dédié au stockage des déchets et au tri sélectif, devra être prévu.

- La parcelle étant grevée d'une servitude de canalisations de transport de gaz, il conviendra obligatoirement de prendre en considération l'avis ci-joint émis par le concessionnaire.

**Article 3 :** La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

Taxe d'Aménagement

(Part communale exonérée, en raison de sa localisation dans une Z.A.C)

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **20 NOV. 2020**

**Pour le Maire**

**L'adjoint Délégué**

**Allaoui HALIDI**



**Notas :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le bénéficiaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden

La parcelle est située dans un secteur affecté par les bruits terrestres (arrêté préfectoral du 15-04-2003) la RD10 de type 3, le bénéficiaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

Compte tenu de la carte communale de localisation des zones d'aléas (gypse), il est recommandé de procéder à une étude de sol préalablement au commencement des travaux.

La puissance de raccordement au réseau électrique demandée est de 30 Kva triphasé.

Les avis des sous-commissions consultatives Départementale de sécurité E.R.P./I.G.H.et accessibilité, devront être strictement respectés.

### Ci-joints à titre d'information les avis émis par :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.

. S.I.A.H

. VEOLIA

. SIGIDURS

. ENEDIS

. GRTgaz

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies avec articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/JL/IP

Arrêté n° 504 /2020

Prolongation de l'arrêté n°441/2020

**Arrêté de circulation - Sortie de crise COVID-19. Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité ENEDIS**

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 45-225, R 233-4 et R 278,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** la situation de confinement liée au COVID-19, et les missions de service public d'ENEDIS liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser de façon temporaire et exceptionnelle l'entreprise ENEDIS à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans une demande par courriel préalable à sa demande et devant être envoyée **au plus tard huit jours** avant les travaux sur la voirie publique. ENEDIS transmettra ce courriel à **Julie LEDUC** [jleduc@ville-villiers-le-bel.fr](mailto:jleduc@ville-villiers-le-bel.fr)  
TEL : 06 85 36 74 44 et **Michel MOLLE** [mmolle@ville-villiers-le-bel.fr](mailto:mmolle@ville-villiers-le-bel.fr) TEL: 06 38 62 89 55, les informations suivantes :

- Le responsable ENEDIS du chantier et ses coordonnées.
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées.
- L'étude ainsi que l'emprise chantier représentée sur un photomontage.
- La date de début et la durée des travaux.
- La finalité de ces travaux.

### Article 2 : Restrictions autorisées

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par ENEDIS en cas de restriction temporaire sur voirie.

La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux si ceux-ci sont sur trottoir.

Une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.

Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

### Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

### Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

ENEDIS s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art à la date de fin de travaux annoncée.

### Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2020, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Selon l'évolution de la situation et des besoins des clients d'ENEDIS, cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

Fait à Villiers-le-Bel, le 23 novembre 2020  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00102**

déposé le : 18/08/2020

**par :** Monsieur Omar SLAIM

**demeurant :** 14 rue de la Humette

95400 VILLIERS LE BEL

**pour :** Ravalement et isolation thermique des  
façades par l'extérieur

**sur un terrain sis :** 14 rue de la Humette

95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AT466

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** m<sup>2</sup>

**créée :** m<sup>2</sup>

**démolie :** m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 18/08/2020, et  
affichée le 19/08/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19  
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre  
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à  
Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6  
décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome  
PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations  
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la  
fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse);

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :  
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier

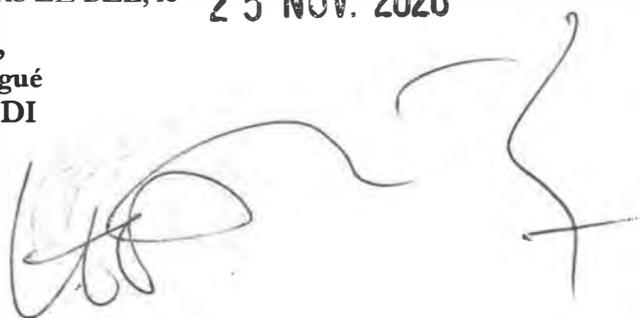
Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 25 NOV. 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



**Nota :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*  
*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

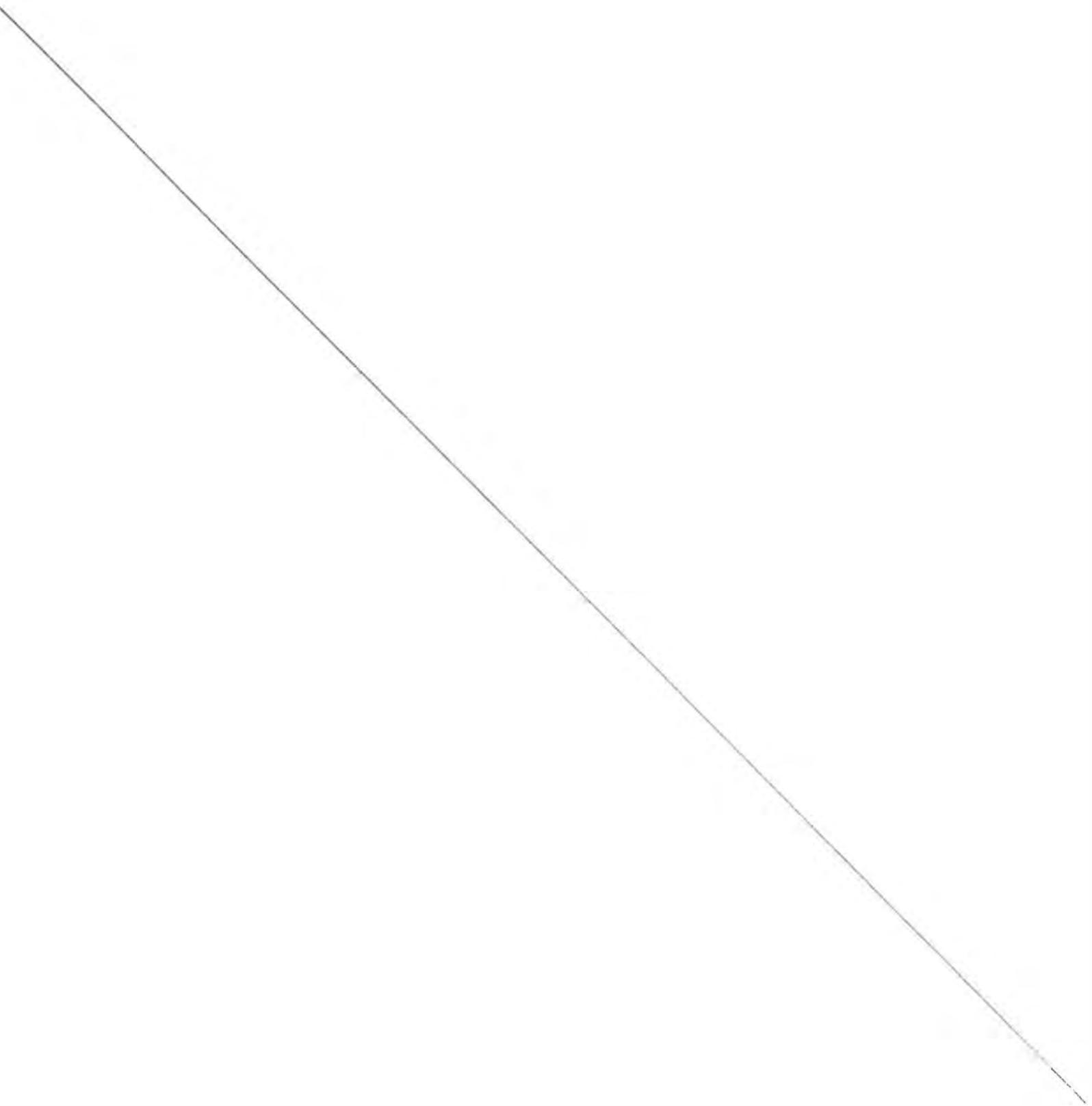
### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00107**

déposé le : 14/09/2020

**par : COP ECOLOGIE**

représentée par Monsieur Ilan ZENOU

**demeurant : 188/190 avenue Jean Lolive  
93500 PANTIN**

**pour : Ravalement avec isolation thermique des  
façades par l'extérieur**

**sur un terrain sis : 55 rue de Paris  
95400 VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AB69**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : m<sup>2</sup>**

**créée : m<sup>2</sup>**

**démolie : m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/09/2020, et affichée le 16/09/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 05/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 12/11/2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.**

**Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :**

- Côté rue, la façade ne peut pas recevoir d'isolation thermique par l'extérieur, car la surépaisseur de cette dernière engendre un décalage avec le bâtiment voisin.

Pour les autres façades :

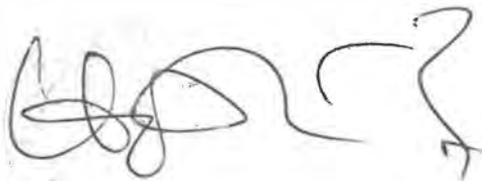
- Après l'installation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), l'ensemble des modénatures (appuis des baies, etc.), doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade.

- Les murs extérieurs doivent être revêtus d'un enduit de teinte gris beige soutenu (les tons « pierre » et « pierre claire » sont donc proscrits). Cet enduit doit être taloché ou gratté avec un grain fin.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **25 NOV. 2020**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
M. Allaoui HALIDI**



**Nota :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

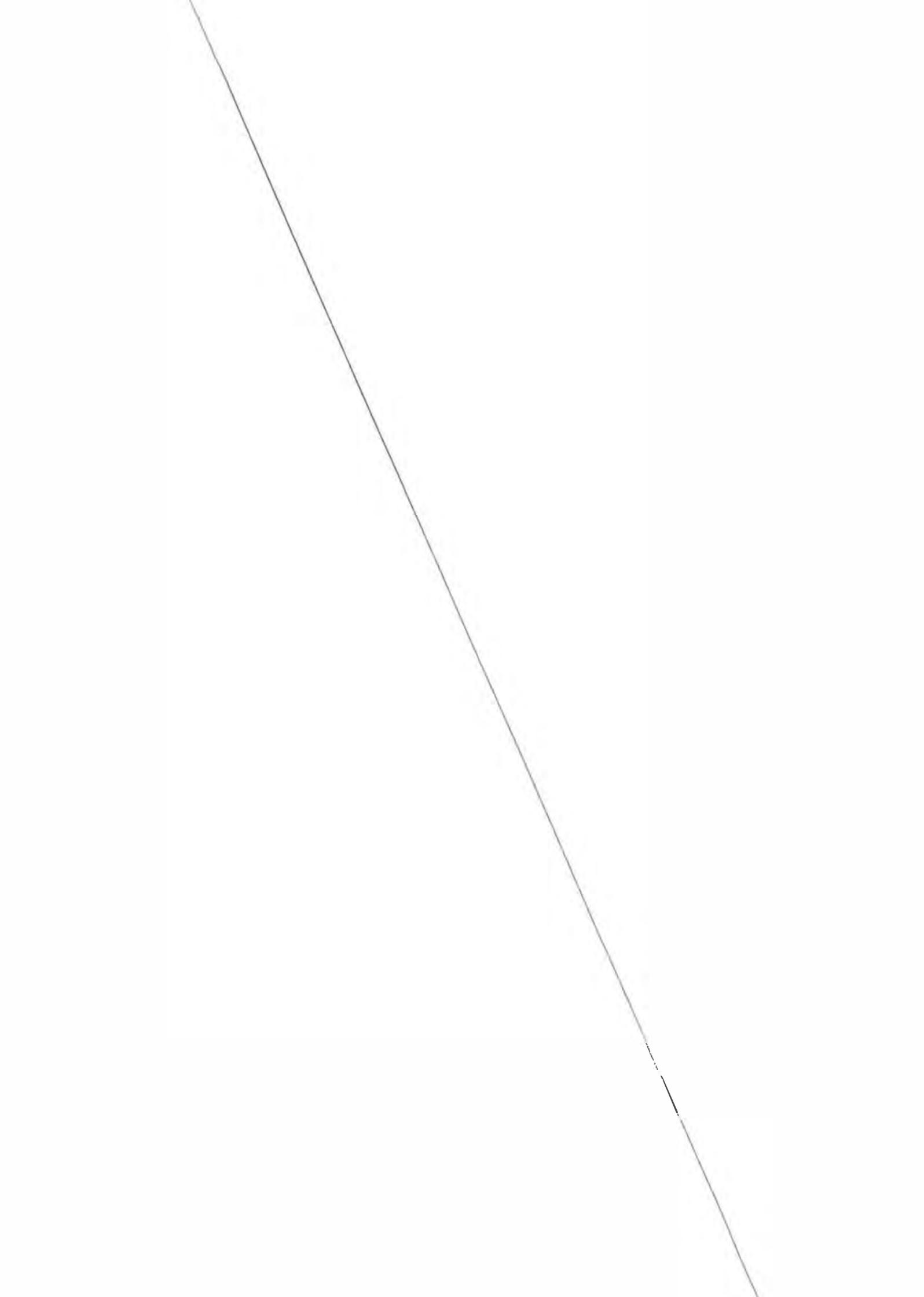
### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00123**

déposé le : 27/10/2020

**par :** Monsieur Jean Baptiste AMBROISE

**demeurant :** 67 Avenue Pierre Sémard  
95400 VILLIERS LE BEL

**pour :** Ravalement à l'identique avec isolation  
thermique des façades par l'extérieur.

**sur un terrain sis :** 67 Avenue Pierre Sémard  
95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AL295

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** m<sup>2</sup>

**créée :** m<sup>2</sup>

**démolie :** m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 27/10/2020, et  
affichée le 28/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19  
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre  
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à  
Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6  
décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome  
PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations  
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la  
fiscalité associée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier

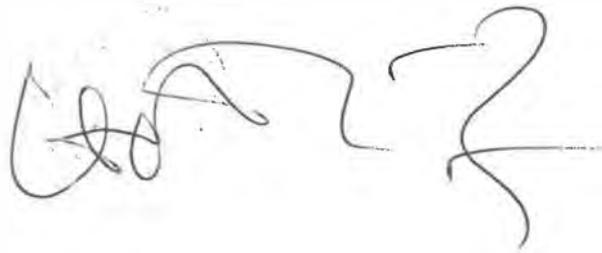
Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **25 NOV. 2020**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI**



**Nota :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.  
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

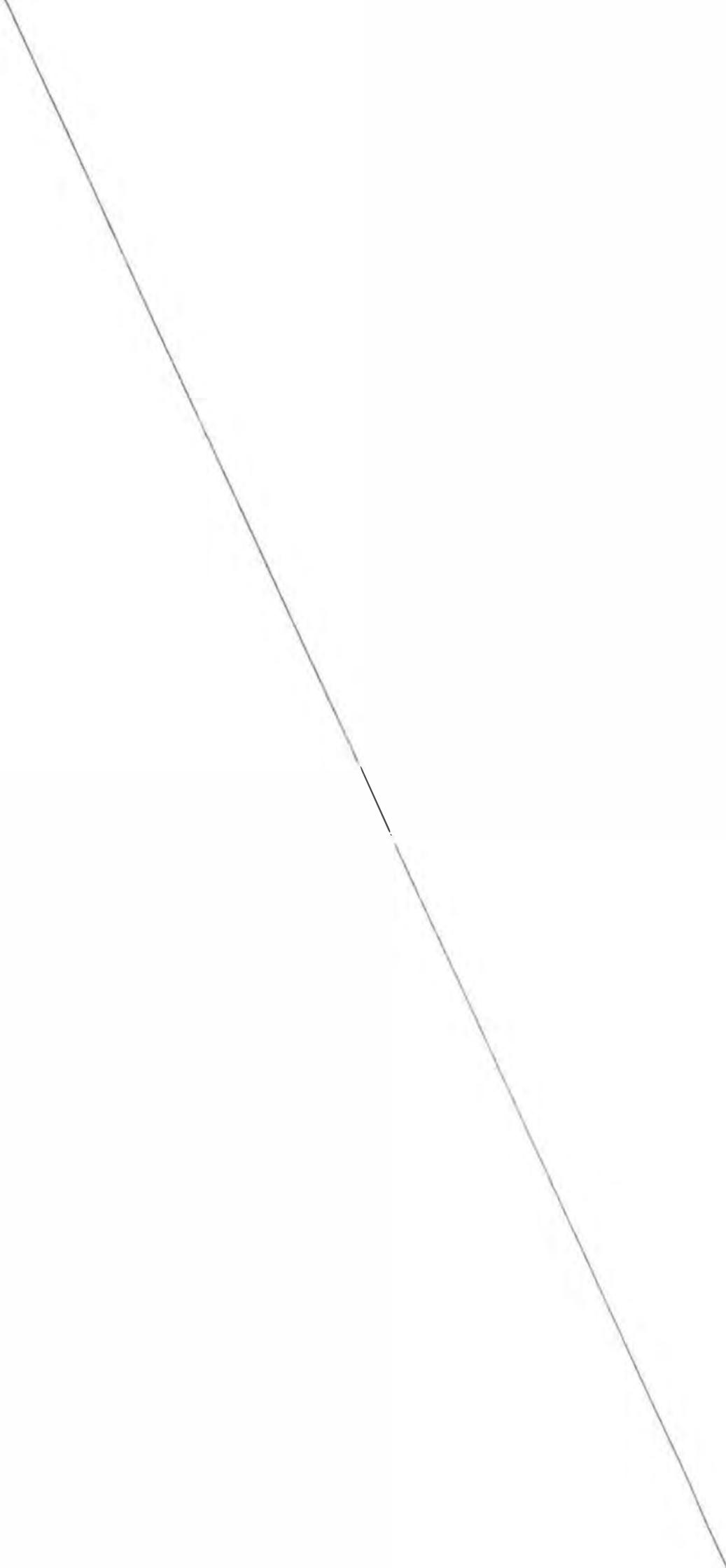
### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00126**

déposé le : 28/10/2020

**par :** Monsieur et Madame Noël BOULLE

**demeurant :** 40 rue Georges Bizet

95400 VILLIERS-LE-BEL

**pour :** Ravalement et isolation thermique des façades par l'extérieur

**sur un terrain sis :** 40 RUE GEORGES BIZET

95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AL156

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** m<sup>2</sup>

**créée :** m<sup>2</sup>

**démolie :** m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 28/10/2020, et affichée le 28/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier

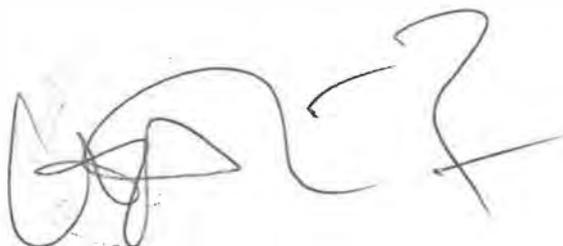
Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **25 NOV. 2020**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI**



**Nota :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanisme préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'urbanisme préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

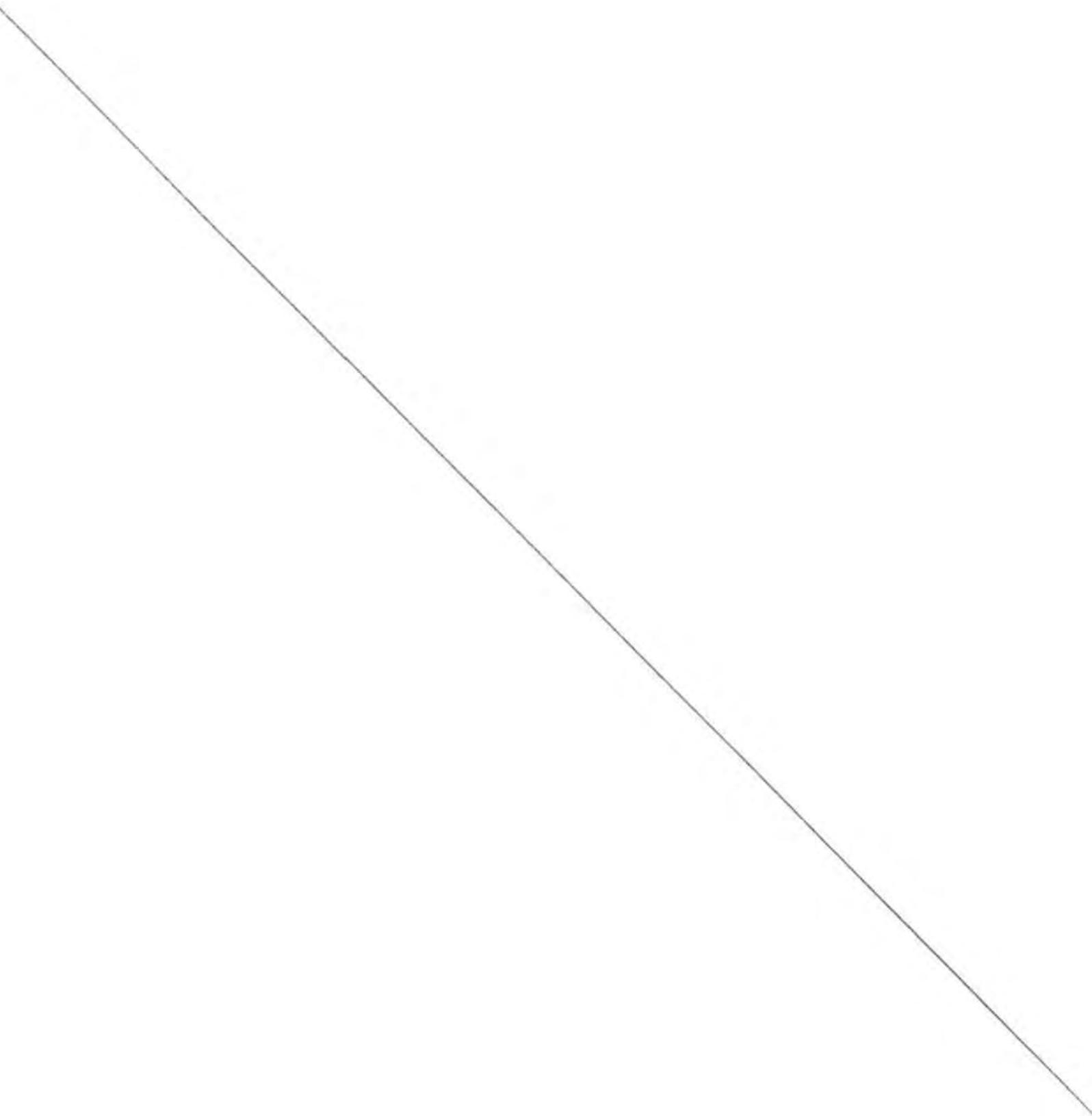
### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 507 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre SEMARD

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 45 avenue Pierre SEMARD, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET 35 rue de la Motte 93300 Aubervilliers, qui doit réaliser une réparation de fourreaux pour le compte d'ORANGE.

### ARRETE

**Article 1 -** À partir du 23/11/2020 au 11/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/20  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

GD/IP

Arrêté n° 108 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue PIERRE SEMARD

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique Avenue PIERRE SEMARD face chantier ICADE, pendant les travaux de l'entreprise CIRCE'T 35 rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS, qui doit réaliser une réparation de fourreaux pour le compte d'ORANGE.

**ARRETE**

**Article 1 -** À partir du 23/11/2020 au 18/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

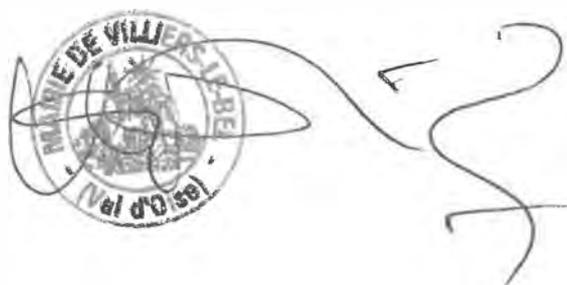
c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/20  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP  
Arrêté n° 509 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Chemin de MARGOT

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique chemin de MARGOT, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET CAB4680 - 24 rue de la Croix Jacquesbot - 95450 Vigny, qui doit réaliser le remplacement d'un poteau orange.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 23/11/2020 au 11/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

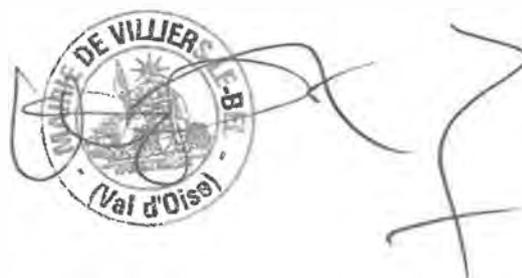
c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/20  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 510 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue du 8 Mai 1945

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°23 avenue du 8 Mai 1945, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET CAB 4680 30 rue des Osiers 78310 Coignières, qui doit réaliser des travaux de raccordement de la fibre optique.

### ARRETE

**Article 1 -** À partir du 23/11/2020 au 11/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

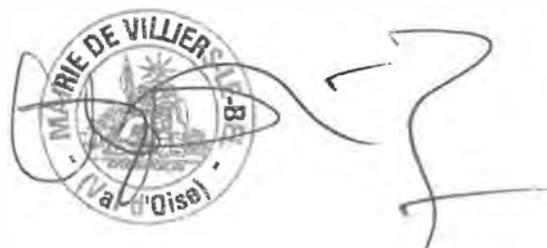
c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/14  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

GD/IP

Arrêté n° 510 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue RODIN

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue RODIN, pendant les travaux de l'entreprise B2TP - 73 rue Henri Farman - ZA des petits ponts - 93290 Tremblay-en-France, qui doit réaliser une réparation d'infrastructure pour le compte d'Orange.

**ARRETE**

**Article 1 -** À partir du 30/11/2020 au 15/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/20  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**

**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

PB/IP

Arrêté n° 512 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre Sémard

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°178 avenue Pierre Sémard, pendant les travaux de l'entreprise BATIGEO CONSEIL - 7 Te - rue Hellé Nice – 28700 AUNEAU, qui doit réaliser des sondages préssiométriques sous trottoir.

**ARRETE**

**Article 1 -** À partir du 27/11/2020 au 04/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/20  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° J13 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°49 avenue Pierre Dupont

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°49 avenue Pierre Dupont, pendant les travaux de l'entreprise ADP, 2-4 rue de la Fraternité 93230 Romainville, afin de réaliser un raccordement au tout à l'égout.

### ARRETE

**Article 1** - Du 07/12/2020 au 14/12/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation se fera sur chaussée réduite et sera géré par des hommes trafic.

**Article 4** - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 8** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 10 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 11 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/20

Le Maire,

**Jean-Louis MARSAC**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**